ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5845

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la defense sur la situation des epouses et veuves de sous-officiers de carriere. Par le fait de nombreuses mutations de leur epoux, il leur est difficile de pouvoir exercer une profession et leur protection sociale est un sujet d'inquietude. Il semblerait donc opportun d'harmoniser le taux de la pension de reversion des veuves de guerre avec celui du regime general de la securite sociale en le faisant passer dans l'immediat de 50 p 100 a 52 p 100 et d'envisager - dans le cadre d'une uniformisation des systemes de protection sociale europeens - de le rehausser progressivement a 60 p 100. D'aute part, le deces du sous-officier, particulierement en debut de carriere, laisse sa famille dans une situation critique qui devrait ouvrir un acces prioritaire aux emplois reserves aux veuves et aux epouses de militaires titulaires d'une pension d'invalidite inferieure au SMIC En troisieme lieu, la loi du 26 decembre 1964 a prevu une allocation pour les ayants cause dont l'auteur est decede avant l'entree en vigueur de cette loi. En revanche, elle n'a rien prevu pour les retraites proportionnels d'avant cette meme date, ce qui penalise ces retraites et ulterieurement leurs veuves. Les retraites, ou leurs ayants droit, doivent rester egaux devant la loi. Il y aurait donc lieu de proceder a une modification du code des pensions pour beneficier de la majoration pour enfants. Cette majoration pour enfant devrait, dans son principe, etre allouee, par complement a la mere, lors du deces, et non diminuee de moitie. Elle devrait etre dissociee du partage de la pension et rester, a part entiere, au conjoint survivant. Enfin, les epouses ou veuves de sous-officiers de carriere constatent qu'elles sont peu ou pas representees aupres des organismes nationaux ou l'on traite des differents problemes des pensions de retraites et de reversion. Elles auraient leur mot a dire sur de nombreux problemes que les hommes ignorent souvent. Elles aimeraient etre appelees a sieger dans tous les organismes nationaux ayant a traiter des problemes militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differents points abordes par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o Les avantages lies aux taux des pensions de reversion des veuves de militaires de carriere demeurent plus importants que ceux du regime general de la securite sociale. Dans le regime general, la veuve ne peut recevoir sa pension qu'a l'age de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit inferieure a un plafond fixe annuellement. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas apposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent au minimum 50 p 100 d'une pension pouvant atteindre 75 p 100, voire 80 p 100 du revenu d'activite. Les contraintes budgetaires ne permettent pas de modifier cette reglementation sur la reversion qui s'applique a l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et releve donc de dispositions interministerielles. Par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les differents pays europeens de tenir compte de tous les elements constitutifs de la situation des veuves de retraites. En effet, plusieurs criteres sont a prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part eventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est generalement consideree comme ayant a cet egard un bon niveau de couverture sociale par ses

partenaires europeens. 2o Depuis 1988, en vertu de la loi du 31 decembre 1987 permettant l'acces des conjoints de certaines personne decedees en service aux emplois reserves, les conjoints des militaires decedes en service peuvent sans conditions d'age obtenir les emplois reserves de l'Etat, des etablissements publics, des departements, des communes et des territoires d'outre-mer. Ces emplois relevent de la competence du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. 3o Les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964 notamment en matiere de majoration pour enfants. Cette disposition concerne egalement les pensions de reversion. Une etude est en cours pour evaluer plus precisement le nombre de personnels militaires et civils concernes et pour determiner le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur. 4o Au sein des armees, quatorze associations representatives des retraites militaires font partie du conseil permanent des retraites militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraites que des veuves de militaires. Les retraites sont egalement representes au Conseil superieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de securite sociale et au conseil central de l'action sociale des armees. Les problemes specifiques des veuves sont bien entendu pris en consideration au sein de ces differents organismes. Il est donc de la stricte competence de ces associations de decider de la part respective qu'elles souhaitent donner aux veuves de militaires par rapport aux retraites militaires et de designer parmi leurs membres les representants qu'elles proposent a l'administration lorsqu'un poste est a pourvoir ou a renouveler. En ce qui concerne les organismes exterieurs a la defense, le probleme de la representation des retraites militaires et des veuves de militaires se posent en des termes identiques.

Données clés

Auteur : M. Chavanes Georges
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5845
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3380